COMMUNE D'AYENT
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)

ZONE DE CONSTRUCTIONS ET D'INSTALLATIONS PUBLIQUES B
ZONE DE DEPÔT ET DE RECYCLAGE DES DÉCHETS VERTS
CAHIERS DES CHARGES « LES CRETES – PRO DE SAVIO » ET « AIRE DE DÉTENTE BLIGNOU (BD) »

AVENANT

SION, LE 25 MARS 2026

Modification du 3 septembre 2026 suite à l'enquête publique pour retrait d'opposition

AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

Décision du Conseil municipal, en date du :

Le Président : Le Secrétaire :

Approbation par le Conseil général, en date du :

Le Président : Le Secrétaire :

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

Le Président : Le Secrétaire :

Les articles 34, 52 et 143 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune d'Ayent sont modifiés.

L'article 34 : zone de constructions et d'installations publiques B est modifié comme suit :

Article 34 : Zone de constructions et d'installations publiques B

Buts et prescriptions

1 Cette zone est réservée aux équipements d'intérêt général tels que dépôt-atelier municipal, parking public ou privé, installation de chauffage à distance, interface de transport, etc.

La zone au lieu-dit « les Crêtes – Pro de Savioz » est réservée aux équipements d'intérêt général intercommunaux et communaux tels que déchetterie, centre de triage forestier, etc.

2 Les terrains concernés appartiennent à la commune ou seront acquis ou loués par elle pour permettre la réalisation des équipements d'intérêt général. Ils peuvent aussi être loués par la société de développement ou toute autre association de droit public ou privé, dans le but d'y réaliser et d'exploiter des équipements collectifs d'intérêt général.

3 Le degré de sensibilité au bruit (DS) est de 3 (4 pour la zone au lieu-dit « les Crêtes – Pro de Savioz ») selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

L'article 52 : zone de dépôt et de recyclage des déchets verts est abrogé.

~~Article 52 : Zone de dépôt et de recyclage des déchets verts~~

~~*But et nature de la zone*~~

~~1 La zone de dépôt de déchets verts sert comme centre de stockage temporaire, de tri et de recyclage pour les déchets verts (coupes de bois, branchages, foins, gazons, potagers, etc.) en provenance des communes de la région.~~

~~2 Dans cette zone sont autorisées les constructions et les équipements nécessaires à l'exploitation du centre de stockage, de tri et de recyclage, telles que garages à machines, locaux de service, triage forestier.~~

~~3 Aucun logement n'est autorisé.~~

~~4 Dans les secteurs classés en zone à aménager, la nature et le degré de l'affectation ainsi que les prescriptions peuvent être précisés davantage par des cahiers des charges figurant en annexe du présent règlement.~~

~~5 A l'extérieur de la zone de dépôt figurant sur le plan d'affectation des zones, les dépôts de déchets verts sont interdits.~~

~~*Prescriptions*~~

6 ~~Les aires de dépôt figurant sur le plan d'affectation des zones feront l'objet d'une analyse des besoins (clause du besoin) ainsi que des aptitudes techniques et écologiques avant leur régularisation selon les directives ressortant de la législation en vigueur.~~

7 ~~Pour chaque zone de dépôt, un règlement d'exploitation est exigé comportant notamment les conditions d'autorisation, les modalités d'exploitation et de gestion. Le personnel doit être compétent pour assurer la gestion et la surveillance de la zone de dépôt.~~

8 ~~Pendant l'exploitation, toutes les mesures seront prises concernant la sécurité et la conservation de la nature et du paysage.~~

9 ~~**Ordre des constructions** : Les constructions contiguës sont admises. En cas de constructions par étape, les façades en attente doivent être traitées comme des façades finies.~~

10 ~~**Distance minimale à la limite** : Les constructions respecteront une distance minimale de 10,0 m par rapport à la parcelle privée à l'ouest et à la route de desserte au Sud. Ailleurs, cette distance minimale est de 5,0 m. Les dépôts respecteront une distance minimale de 5,0 m par rapport aux haies.~~

11 ~~**Architecture** : les Constructions nouvelles et transformations s'intègreront au mieux dans le paysage (aspect extérieur, forme des toits, choix des matériaux et de la couleur).~~

12 ~~**Hauteur maximale** (hors tout) mesurée dès le terrain naturel ou aménagé (s'il est plus bas) : 7,0 m pour des garages à machines et 5,0 m pour des locaux de service.~~

13 ~~**Dépôts** : Le dépôt de marchandises, de matériaux, d'engins, etc. est interdit le long des voies publiques ou en des lieux exposés à la vue. Les dépôts doivent être mentionnés sur les documents de demande d'autorisation de construire. Au besoin, la construction d'enclos ouverts ou couverts peut être exigée.~~

14 ~~**Hydrologie de surface** : Dans le but de respecter l'équilibre hydrologique, il importe de limiter les surfaces imperméables au maximum, par des aménagements de sol adéquats et par l'utilisation de matériaux perméables. Le stockage et le traitement de plus de 100 tonnes par an de déchets verts nécessite une étanchéification du sol et une récupération des jus (art. 43 OTD).~~

15 ~~**Demande d'autorisation de construire** : Les constructions et dépôts feront obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation de construire.~~

16 ~~**Degré de sensibilité** selon LPE / OPB : 4.~~

L'article 143 : cahier des charges et croquis pour les zones à aménager est modifié par l'abrogation du cahier des charges « les Crêtes – Pro de Savio (CR) ».

CR

CAHIER DES CHARGES – LES CRÊTES – PRO DE SAVIO :

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	Le cahier des charges concerne les terrains sis aux Crêtes – Pro de Savio entre les villages de Grimisuat et de Blignou, en amont de la route cantonale. L'ensemble des parcelles sont propriété de la commune d'Ayent. L'accès à l'intérieur du périmètre n'est pas aménagé pour l'exploitation prévue et fait partiellement défaut. L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants : • assurer le développement harmonieux de l'ensemble du secteur; • accéder à la partie centrale du secteur; • entretenir et sauvegarder, voire compenser si nécessaire, les haies ainsi que les prairies et pâturages secs.	
DOMAINE	**MESURES D'AMENAGEMENT**	
SITE		
Topographie / exposition	Le terrain naturel sera pris en compte et les mouvements de terre défigurant la topographie sont à éviter au maximum. Les bâtiments seront implantés et leurs alentours aménagés en tenant compte de l'orientation des terrains et des conditions de pente.	DISP
Couvert. végétale (selon croquis)	Les milieux naturels protégés doivent impérativement être sauvegardés (voir ci-après « Implantation des bâtiments »). Les aménagements devront tenir compte de la végétation de bocage (réseau de haies et prairies). Les terrains non bâtis et non revêtus en dur sont à entretenir. Les surfaces revêtues en dur seront minimisées et se réduiront si possible aux locaux de service. Les haies basses existantes ainsi que les talus et prairies sont à entretenir et à sauvegarder (hauteur maximale des haies : 2 m). Une nouvelle haie basse sera plantée d'essences locales et entretenue (hauteur maximale des haies : 2 m) le long de la desserte NNW-SSE qui permet l'accès à l'intérieur du secteur. Des bandes herbeuses seront maintenues et fauchées une fois par année en bordure des haies.	DISP

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur intégralité.

CANTON DU VALAIS COMMUNE D'AYENT

URBANISATION		
Affectation de base	Les terrains sont affectés en zone de dépôt et de recyclage des déchets verts (DS IV).	
Implantation des bâtiments (selon croquis)	Les constructions et les dépôts s'implanteront exclusivement dans l'aire d'implantation figurant sur le croquis. Les surfaces striées doivent rester libres de constructions et de dépôts. Lorsqu'elles correspondent à des milieux naturels protégés, notamment ceux figurant à l'inventaire PPS ou dignes de protection de l'OPN, elles doivent être strictement maintenues dans leur état naturel et faire l'objet de précautions particulières. Le Service des forêts et du paysage sera consulté à cet effet.	IMP
Prescriptions architecturales	Les constructions s'intégreront au mieux dans le paysage. Les façades seront revêtues de bois. Les distances aux limites, les hauteurs de bâtiments sont définies dans la réglementation de la zone de dépôt de déchets verts.	DISP
Etat du parcellaire	L'ensemble des parcelles est propriété de la commune d'Ayent.	
Equipement	Les équipements nécessaires (eau, eaux usées, électricité) sont à mettre en place. Les eaux propres seront infiltrées sur place. Jusqu'à l'éventuel raccordement au réseau communal d'évacuation des eaux usées, un système de stockage des eaux usées sera mis en place (fosse septique par exemple).	DISP
CIRCULATION		
Desserte (selon croquis)	Un raccordement sera aménagé sur la route cantonale de manière à faciliter l'accès au secteur et à assurer la sécurité des utilisateurs. La route agricole actuelle sera aménagée pour permettre le passage des véhicules dans un sens. Elle sera prolongée à l'intérieur du secteur et rejoindra la route cantonale de manière à former une boucle à sens unique. Ces accès ne seront en aucun cas goudronnés et seront recouverts de matériaux filtrants.	DISP
Stationnement	Les places de stationnement pour les usagers directs du secteur et les visiteurs, ainsi que les aires pour les manœuvres des véhicules de service doivent être assurées sur l'aire d'implantation.	DISP

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur intégralité.

CAHIER DES CHARGES - CR

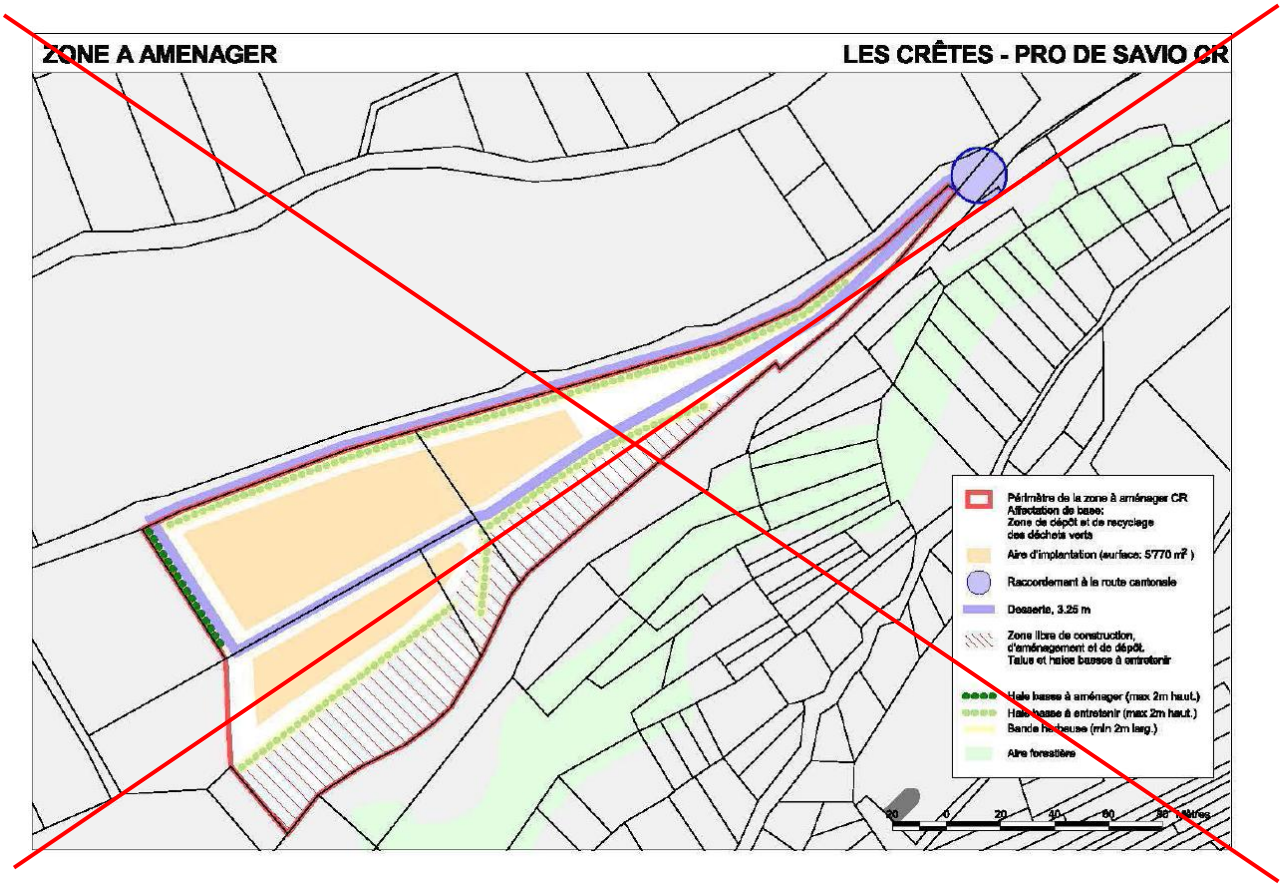
ZONE A AMENAGER
LES CRÊTES - PRO DE SAVIO CR
Périmètre de la zone à aménager CR
Affectation de base:
Zone de dépôt et de recyclage
des déchets verts
Aire d'implantation (surface: 5770 m²)
Raccordement à la route cantonale
Desserte, 3.25 m
Zone libre de construction,
d'aménagement et de dépôt.
Talus et haies basses à entretenir
Haie basse à aménager (max 2m haut.)
Haie basse à entretenir (max 2m haut.)
Bande herbeuse (min 2m larg.)
Aire forestière
0
20
40
60
80
Mètres